



Le Président	
MAIRIE DE FAVERGES-SEYTHENEX	
06 FEV. 2025	
N° 132	Desj. ALMEROUX

CPA
JP. PORTIER
JD

C. DE POLI
ST

AFP DES BAUGES

MONSIEUR JEAN PIERRE PORTIER
PRESIDENT
MAIRIE DE FAVERGES SEYTHENEX
98 RUE DE LA REPUBLIQUE
74210 FAVERGES SEYTHENEX

Annecy, le 04 FEV 2025

Nos réf. : MHBM/FP/016

Affaire suivie par :

Mathilde-Héloïse BERTHOD-MERMOUD - Service Environnement - ENS - mathildeheloise.berthod-mermoud@hautesavoie.fr - 04.50.33.49.85

Objet : Notification - CP du 20 janvier 2025 - Subventions d'investissement à l'AFP des Bauges concernant l'UP Le Perrillet - action 2024-66 « amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation » et « réhabilitation de l'alpage » dans le cadre de la Qualité de l'Espace Pastoral 2025

Monsieur le Président,

Le Conseil départemental développe une politique ambitieuse en faveur de la préservation et de la valorisation des Espaces Naturels Sensibles.

Dans ce cadre, j'ai le plaisir de vous informer que le Conseil départemental de la Haute-Savoie, par décision de sa Commission Permanente du 20 janvier 2025, et sur proposition de vos Conseillers départementaux, a décidé de vous attribuer une subvention d'investissement de **137 729,42 €** pour les opérations citées en objet dont le montant global est estimé à 188 518,08 € TTC.

Je vous invite à bien vouloir trouver ci-joint, en deux exemplaires, la convention de subvention. Cette convention précise les modalités de versement de la subvention à l'article 3.

Je vous remercie de bien vouloir signer ces conventions et me les retourner à l'adresse ci-dessous.

Afin de participer à la bonne information des tiers concernant l'usage des subventions départementales, je vous demande de bien vouloir suivre les indications figurant dans le guide de communication ci-joint.

Vous remerciant pour votre engagement en faveur de la politique des Espaces Naturels Sensibles, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Martial SADDIER

Copies : Mme Marie-Louise DONZEL-GONET et M. Marcel CATTANEO, Conseillers départementaux du canton de Faverges-Seythenex
PJ : convention de subvention en deux exemplaires
guide de communication

Vous pouvez contester la présente décision administrative par voie de recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par saisine dématérialisée via l'application Télérecours à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>
- par courrier à l'adresse suivante : Tribunal Administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DEVELOPPEMENT DURABLE ET ATTRACTIVITE DU DEPARTEMENT
DIRECTION ANIMATION TERRITORIALE ET DEVELOPPEMENT DURABLE / SERVICE ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS SENSIBLES



**ESPACES NATURELS SENSIBLES
CONVENTION DE SUBVENTION
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET L'AFP DES BAUGES
UNITE PASTORALE LE PERILLET - ACTION 2024-66
QUALITE DE L'ESPACE PASTORAL 2025 - 1**

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER**, dont le siège social est situé au 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2025- 0073 en date du 20 janvier 2025,

Dénommé, ci-après « Le Département », d'une part

Et

L'AFP DES BAUGES,

Représentée par son **Président, Jean-Pierre PORTIER**, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Syndical en date du 17 septembre 2024, ci-après, dénommée, « L'AFP DES BAUGES »,

d'autre part.

VU

Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,

Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

Le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy 2021-2025

PREAMBULE

Considérant que le Département est compétent au titre des articles L.113-8 et L.113-10 et suivants du Code de l'Urbanisme pour définir et mettre en œuvre une politique de qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.

Considérant qu'au titre des Espaces Naturels Sensibles, les espaces pastoraux ont été identifiés comme un des milieux prioritaires sur lesquels se concentre l'action départementale.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte des subventions à l'AFP DES BAUGES au titre de la politique départementale en faveur des Espaces Naturels Sensibles.

Ces subventions étant accordées spécifiquement pour les actions précisées ci-après, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

L'AFP DES BAUGES a sollicité deux subventions départementales par courrier du 30 septembre 2024 pour ses programmes de travaux d'amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation et la réhabilitation de l'alpage sur l'unité pastorale Le Perrillet.

Par la présente convention, l'AFP DES BAUGES s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser ces travaux pour lesquels elle a sollicité des subventions du Département.

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département contribue financièrement à ce projet d'intérêt général, qui participe à sa politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles, en octroyant deux subventions d'investissement à l'AFP DES BAUGES, dont les modalités de gestion sont encadrées par la présente convention.

Par délibération de la Commission Permanente n° CP-2025-0073 en date du 20 janvier 2025, le Département a attribué à l'AFP DES BAUGES deux subventions d'investissement au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles pour un montant total de **137 729,42 €** pour ses programmes de travaux d'amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation et la réhabilitation de l'alpage sur l'unité pastorale Le Perrillet.

L'ensemble est évalué à 188 518,08 € TTC, retenu éligible 188 518,08 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel est ainsi précisé :

Programme de travaux	Contribution du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE	Autofinancement de l'AFP DES BAUGES
UP Le Perrillet - Amélioration de l'accès à la ressource en eau et potabilisation 123 092,88 € TTC dont dépense subventionnable 123 092,88 € TTC	80 % de la dépense subventionnable soit 98 474,30 €	20 % soit 24 618,58 €
UP Le Perrillet - Réhabilitation de l'alpage 65 425,20 € TTC dont dépense subventionnable 65 425,20 € TTC	60 % de la dépense subventionnable soit 39 255,12 €	40 % soit 26 170,08 €
Montant total subventionnable : 188 518,08 € TTC	Montant total : 137 729,42 €	Montant total : 50 788,66 €

L'AFP DES BAUGES s'engage à utiliser les subventions départementales pour les seules dépenses relatives aux projets subventionnés.

Par ailleurs, l'AFP DES BAUGES est tenue de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement des projets tels que définis à l'article 1^{er} de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas reverser tout ou partie des subventions à d'autres organismes conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Il est rappelé que les travaux doivent être réalisés tels que prévus aux demandes de subvention.

La Société d'Economie Alpestre assure pour le compte de l'AFP DES BAUGES le suivi de la réalisation du projet et des demandes de versement des subventions.

Les modalités de versement des subventions à l'AFP DES BAUGES sont les suivantes :

Le versement pourra s'effectuer en trois fois maximum :

- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins 30 % des montant total des dépenses éligibles, sur état récapitulatif des dépenses, et au vu du procès-verbal établi par la SEA,
- 30 % lorsque le montant des factures atteindra au moins 70 % des montant total des dépenses éligibles, sur état récapitulatif des dépenses, et au vu du procès-verbal établi par la SEA,
- à raison de tout ou partie du solde au vu du procès-verbal de réception administrative et de conformité établi par la SEA auquel sera joint l'état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées pour cette opération visé par le percepteur. De plus, le versement de la subvention interviendra sur fourniture d'un dossier de réalisation, contenant également les dispositifs de communication réalisés portant mention de la subvention du Département de la Haute-Savoie (plaques, totems, mention de la subvention départementale dans toute communication relative à ces travaux).

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant des subventions sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

Les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2029. Au-delà de ce délai, les subventions seront considérées comme caduques et seront annulées.

Toute demande de solde est ferme et définitive.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse et fera l'objet d'une nouvelle décision du Département et la présente convention sera modifiée par voie d'avenant.

En cas de renoncement à réaliser totalement ou partiellement le programme d'équipement prévu, le solde des subventions sera versé au prorata de la dépense effectivement réalisée. Un remboursement sera sollicité par le Département en cas de trop perçu.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DES PARTIES EN TERMES DE PRESERVATION DE L'USAGE AGROPASTORAL ET DU FONCIER PASTORAL A LONG TERME

Dans le cadre de la préservation des espaces pastoraux, le Département et l'AFP DES BAUGES s'engagent, dans la limite de leurs compétences respectives, à veiller au maintien en zone N ou A des parcelles concernées par les présentes subventions dans les documents d'urbanisme en vigueur pour une durée de **99 ans**.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT EN TERMES DE GESTION DE L'EAU

Le Département soutient le développement de l'accès à la ressource en eau pour maintenir le développement de l'activité pastorale sur l'unité pastorale Le Perrillet. L'eau est le patrimoine commun de la nation. Aussi, l'AFP DES BAUGES s'engage pour une durée de **99 ans** à maintenir cette ressource en eau pour un usage pastoral.

ARTICLE 6 - SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

La Direction Animation Territoriale et Développement Durable du Département est chargée du suivi de l'exécution des programmes annuels conduits dans le cadre de la présente convention. Elle veillera notamment au respect des clauses de communication relatives à la valorisation des subventions départementales.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature pour le dernier signataire et prendra fin le 31 décembre 2029.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

L'AFP DES BAUGES s'engage à :

- informer le Département des autres subventions attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière,
- informer le Département, par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, l'AFP DES BAUGES les supports émis (print, web et réseaux sociaux) et valorisera le montant des subventions départementales relatif aux projets subventionnés dans tout document d'informations à destination de la presse.

A cet effet, le Département fournit des plaques mettant en évidence le soutien du Conseil départemental, à apposer à l'endroit le plus opportun sur les unités pastorales, le cas échéant sur le chalet de l'alpage concerné.

De plus, l'AFP DES BAUGES conviera systématiquement les représentants du Département aux moments de communication sur les projets subventionnés. La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le Cabinet du Président du Département de Haute-Savoie (cabinet@hautesavoie.fr), qui se réserve le droit de contacter l'AFP DES BAUGES.

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 9 - SUSPENSION ET RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département pourra suspendre le paiement des subventions, voire exiger le reversement partiel ou total des subventions en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves du bénéficiaire aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération, de non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas où certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. Le bénéficiaire reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'une notification du Département.

ARTICLE 10 - EVALUATION DU PROJET ET CONTROLE DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Pour ce faire, il s'engage notamment à faciliter l'accès aux documents comptables et administratifs et aux actions soutenues par le Département et organisées par lui, à toute personne accréditée par le Département à cet effet.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par le Département conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

ARTICLE 13 - RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Annecy en deux exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de
l'AFP DES BAUGES

M. Martial SADDIER

M. Jean-Pierre PORTIER